

# Règlement concernant les objets trouvés (RObjT)

E 1 40.03

Tableau historique

du 20 décembre 1989

(Entrée en vigueur : 30 décembre 1989)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,  
vu l'article 11, alinéa 2, lettre b, et 3, de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981,  
arrête :

## Art. 1 Autorité compétente

Le département des institutions<sup>(10)</sup> (ci-après : département) est compétent pour toutes les mesures à prendre concernant les choses trouvées.

## Art. 2 Publicité et recherches

<sup>1</sup> Celui qui trouve une chose perdue est tenu soit d'informer le propriétaire s'il le connaît, soit de la déposer auprès de la police ou du service cantonal des objets trouvés, lorsque sa valeur excède manifestement 10 F.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Celui qui trouve une chose perdue dans une maison habitée ou dans des locaux et installations affectés à un service public, doit la déposer entre les mains du maître de la maison, du locataire ou du personnel chargé de la surveillance.

## Art. 3 Garde de la chose et vente aux enchères

<sup>1</sup> La chose trouvée doit être gardée avec le soin nécessaire.

<sup>2</sup> Elle peut être vendue aux enchères publiques lorsque la garde en est dispendieuse, que la chose même est exposée à une prompte détérioration ou qu'elle est restée plus d'une année au service cantonal des objets trouvés; les enchères sont précédées de publications.<sup>(3)</sup>

<sup>3</sup> Le prix de vente remplace la chose.

<sup>4</sup> La chose trouvée ou, en cas de vente aux enchères, le prix de vente de la chose, est gardé 5 ans au service cantonal des objets trouvés, à disposition du propriétaire. <sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> En dérogation aux alinéas ci-dessus, la chose considérée de peu de valeur par le service cantonal des objets trouvés peut être confiée à celui qui l'a trouvée s'il en fait la demande au cours des 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> mois qui suivent la date du dépôt, faute de quoi le service en disposera. Elle ne lui est cependant acquise qu'au bout de 5 ans, si le propriétaire ne s'est pas manifesté durant ce laps de temps. Les dépôts de monnaies supérieurs à 1 000 F et les objets de valeur sont gardés 5 ans au service et devront être retirés dans les 2 mois qui suivent l'échéance précitée, sous peine de forclusion, pour autant que le propriétaire ne se soit pas manifesté dans l'intervalle.<sup>(8)</sup>

<sup>6</sup> Les objets nominatifs et personnels ne peuvent pas faire l'objet d'une restitution à l'inventeur. <sup>(8)</sup>

## Art. 4<sup>(3)</sup> Emoluments

<sup>1</sup> Le département est autorisé à percevoir un émolument lors de la restitution des objets perdus, à titre de participation aux frais de garde et de dossier.

<sup>2</sup> Cet émolument est de 5% de la valeur estimée de l'objet, mais au minimum de 10 F et au maximum de 4 000 F. <sup>(11)</sup>

<sup>3</sup> Les frais de convocations sont de 5 F et ceux de port de 1 F pour les personnes résidant en Suisse et de 2 F pour celles résidant à l'étranger, sous réserve du barème postal en vigueur.<sup>(6)</sup>

<sup>4</sup> Les frais pour l'envoi de récompense par bulletin postal sont facturés 20 F, port en sus. <sup>(11)</sup>

<sup>5</sup> Le paiement des frais effectués au moyen d'un mandat ou virement international est facturé 20 F. <sup>(11)</sup>

<sup>6</sup> La participation pour prise en charge et expédition, port en sus, est facturée comme suit :

- a) à destination de la Suisse 30 F
- b) à destination de l'étranger 40 F<sup>(11)</sup>

<sup>7</sup> Toute demande écrite de recherche est facturée 40 F. Elle fait l'objet d'une ouverture de dossier valable 1 mois suivie d'une réponse. <sup>(11)</sup>

<sup>8</sup> Les recherches et convocations par téléphone, télécopie ou correspondance en vue de déterminer le domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont facturées 10 F pour la Suisse et 20 F pour les autres pays.<sup>(9)</sup>

<sup>9</sup> Toute demande de livraison d'objet à domicile (possible uniquement en ville de Genève, ainsi que dans la zone aéroportuaire, et sous réserve de la disponibilité du service compétent) est facturée 70 F, en plus des autres frais.<sup>(11)</sup>

## Art. 5<sup>(11)</sup> Frais d'expertise et d'estimation

Le département est autorisé à percevoir un émolument destiné à amortir les frais occasionnés pour les travaux d'estimation et d'expertise lors de la restitution de bijoux, d'ouvrages en métaux précieux ou autres objets de valeur, selon le barème suivant :

Pour un objet d'une valeur de :	Taxe à percevoir :
1 F à 50 F	10 F par pièce
51 F à 100 F	12 F par pièce
101 F à 200 F	14 F par pièce
201 F à 300 F	16 F par pièce
301 F à 400 F	18 F par pièce
401 F à 500 F	20 F par pièce
501 F à 600 F	22 F par pièce
601 F à 700 F	24 F par pièce
701 F à 800 F	26 F par pièce
801 F à 900 F	28 F par pièce
901 F à 1 000 F	30 F par pièce
Plus de 1 000 F	4% de la valeur estimée de l'objet

## Art. 6 Récompense

Il est perçu, à l'intention de l'inventeur, une récompense évaluée à 10% de la valeur globale de l'objet.

## Art. 6A<sup>(11)</sup> Taxes

<sup>1</sup> Il est perçu une taxe de 30 F pour toute attestation délivrée au guichet du service cantonal des objets trouvés.

<sup>2</sup> L'attestation écrite, envoyée par poste, est délivrée moyennant une taxe de 40 F pour la Suisse et de 50 F pour l'étranger.

## Art. 7 Clause abrogatoire

Le règlement concernant les frais de garde, les taxes administratives et postales ainsi que la récompense pour les objets trouvés, du 14 octobre 1987, est abrogé.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 1 40.03	R concernant les objets trouvés	20.12.1989	30.12.1989
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.</i> : 6A		24.09.1990	04.10.1990
2. <i>n.</i> : 4/3; <i>n.t.</i> : 4/2, 5, 6A		19.12.1990	05.01.1990
3. <i>n.t.</i> : 2/1, 3/2, 3/4-5, 4-5		08.07.1992	16.07.1992
4. <i>n.</i> : 4/7; <i>n.t.</i> : 3/5, 6A		15.03.1993	25.03.1993
5. <i>n.t.</i> : dénomination du département (1)		22.12.1993	01.01.1994
6. <i>n.</i> : 4/8; <i>n.t.</i> : 4/2-7, 6A/2		28.02.1994	10.03.1994
7. <i>n.t.</i> : 6A/1		26.07.1995	05.08.1995
8. <i>n.</i> : 3/6; <i>n.t.</i> : 3/5		10.01.1996	18.01.1996
9. <i>n.</i> : 4/9; <i>n.t.</i> : 4/2, 4/8		23.03.1999	27.03.1999
10. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)		28.02.2006	28.02.2006
11. <i>n.t.</i> : 4/2, 4/4, 4/5, 4/6, 4/7, 4/9, 5, 6A		13.12.2006	01.01.2007